

**SOCIETE D'AMENAGEMENT DES**  
**TERRITOIRES**

Dossier d'autorisation  
au titre des articles L 214-1 à L214-6  
du code de l'Environnement

# ZAC MITRA

PORTER A CONNAISSANCE

- COMMUNES DE GARONS / SAINT GILLES -



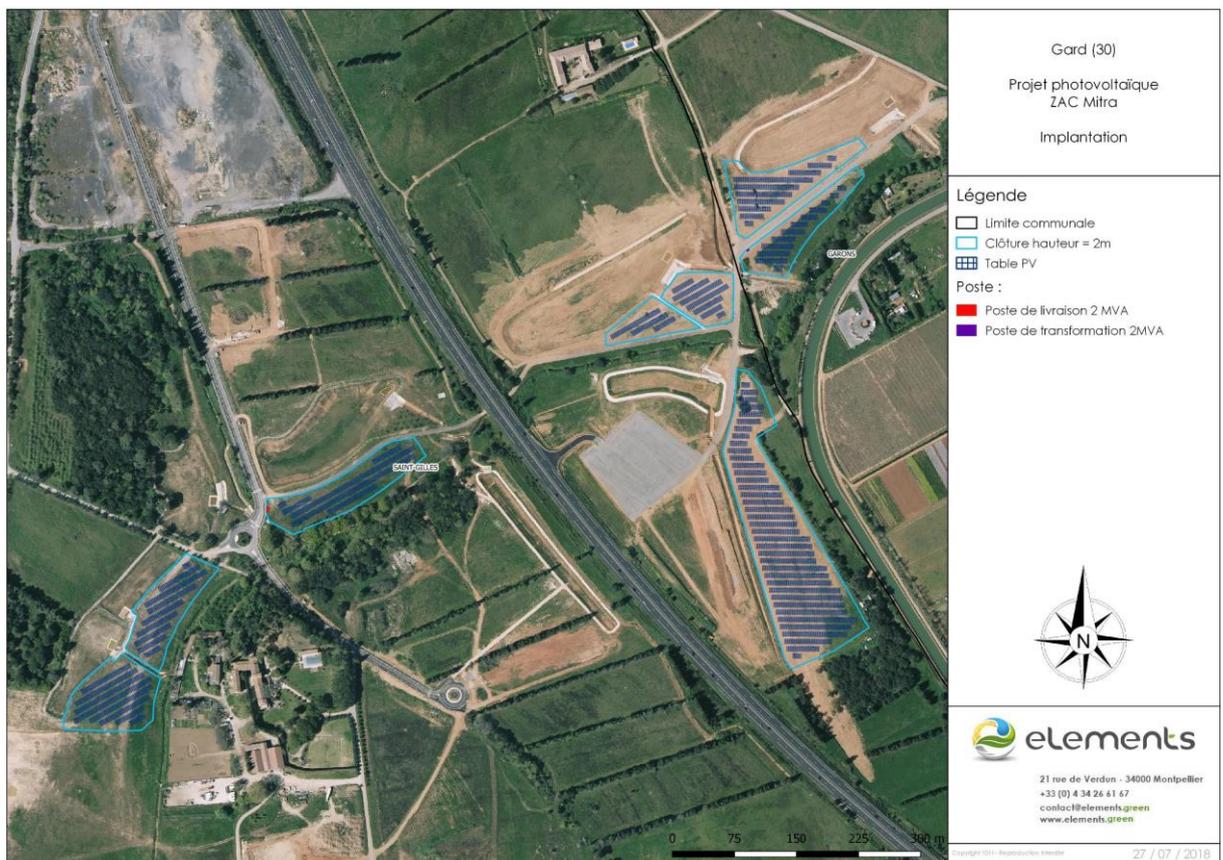
**MARS 2021**

## AVANT PROPOS

Un dossier d'Autorisation loi sur l'eau déposé par la SAT a fait l'objet d'un arrêté Préfectoral en date du 07/12/2010 (n°2010.341.0008).

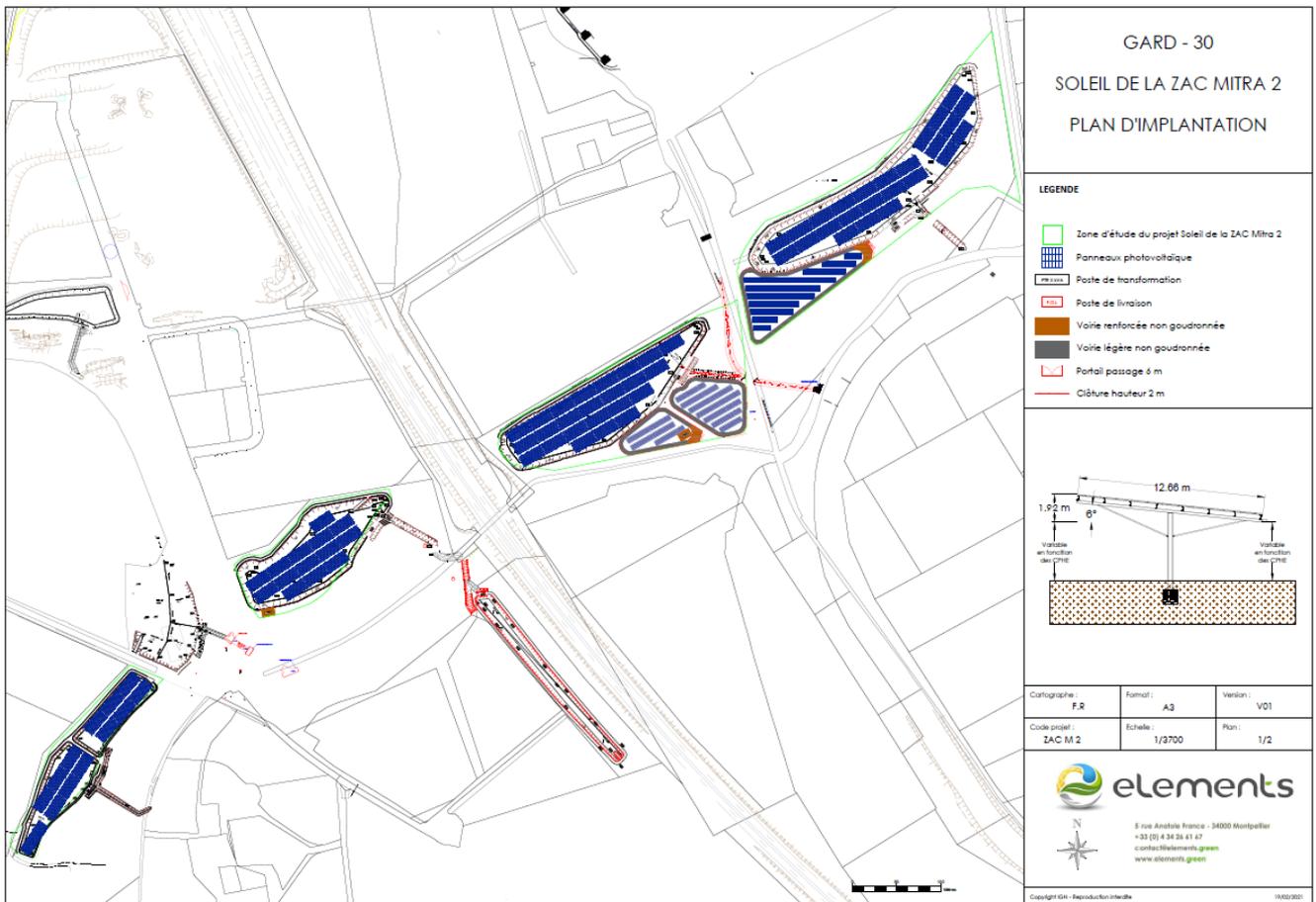
Cet arrêté concerne l'aménagement de la ZAC Mitra, sur laquelle il est prévu la mise en place de bâtiments, voiries et bassins de rétention.

Un premier porter à connaissance a été déposé par la SAT en 2019, portant sur la réalisation d'unités de production photovoltaïque sur les pourtours des bassins de rétention de la ZAC selon le plan suivant :



Des mesures d'accompagnement à la mise en place de ces installations ont été proposées, consistant à la réalisation de tranchées d'infiltration au pied des tables pour limiter les ruissellements à la source.

Le présent porter à connaissance consiste aujourd'hui à étendre cette unité de production photovoltaïque dans les bassins de rétention en tenant compte des cotes maximales en eaux dans les bassins et en appréciant l'incidence des structures sur la réduction du volume de stockage. La géométrie de deux zones des abords des bassins a aussi été légèrement remaniée et un poste de transformation et de livraison ont été rajoutés.



Au global, quatre bassins de rétention vont être équipés de structures porteuses permettant l'implantation d'une surface projetée au sol de 2.65ha d'ombrières.

Le présent porter-à-connaissance vise à identifier les rubriques de la loi sur l'eau potentiellement concernées par la mise en place de cette installation et à porter à la connaissance du Préfet l'évolution de l'occupation du sol envisagé au sein du périmètre de ZAC.

**Le dossier d'étude d'impact déposé pour ce projet vaut dossier d'incidence loi sur l'eau.** Il contient les éléments d'appréciation de l'incidence du projet sur les milieux récepteurs.

Le présent document constitue une synthèse des rubriques de la loi sur l'eau visées dans le cadre de ce projet, ainsi que des mesures compensatoires proposées.

---

## RUBRIQUES DE LA LOI SUR L'EAU VISEES DANS LE PRESENT PROJET

---

- *Rubrique 2.1.5.0 – Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :*

*1 – Supérieure ou égale à 20ha (A)*

*2 – Supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha (D)*

Le sens de la rubrique 2.1.5.0 vise à réglementer la concentration des écoulements collectés sur une emprise supérieure à 1ha pour définir l'incidence de cette concentration des eaux sur le milieu récepteur.

Dans le cas d'un projet photovoltaïque dans des bassins de rétention, la question de la collecte et du rejet des eaux pluviales issues des panneaux ne se pose pas car les eaux précipitées initialement dans le bassin vont l'être en partie sur les panneaux puis atteindre le sol du bassin. Ceci n'a aucune incidence sur les volumes collectés ou l'augmentation des ruissellements puisque le tout se situe dans un ouvrage clos dont la vocation est le stockage des eaux.

En résumé, la présence des panneaux n'augmente pas le volume d'eau dans le bassin puisque la pluie est la même avec ou sans panneaux.

Par ailleurs, contrairement à un terrain naturel, le fond des bassins est quasiment plat, ce qui ne permet pas aux écoulements issus des panneaux de générer des ruissellements sur le sol. Ceci est d'autant plus vrai lorsque le bassin commence à se remplir des eaux collectées à l'échelle de la ZAC. Les eaux issues des panneaux tombent alors sur une surface en eau et non directement sur le sol.

Enfin, la rubrique 2.1.5.0 réglemente les rejets dans les eaux superficielles, dans le sol ou sur le sol. Un bassin de rétention est un ouvrage hydraulique artificiel, constituant une partie d'un réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales. A ce titre, les « rejets » d'eaux pluviales issues des panneaux dans un tel ouvrage hydraulique n'entrent pas dans le champ d'application de cette rubrique.

D'après les différents points cités, il apparaît que le projet **ne relève pas** de la rubrique 2.1.5.0.

- Rubrique 3.2.2.0 – Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1 – Surface soustraite supérieure ou égale à 3ha (A)

2 – Surface soustraite supérieure ou égale à 400m<sup>2</sup> mais inférieure à 3ha (D)

Les bassins de rétention se situent en dehors des zones inondables identifiées suite à l'aménagement de la ZAC MITRA.

A ce titre, l'implantation des structures porteuses des panneaux n'a pas d'incidence sur le lit majeur d'un cours d'eau.

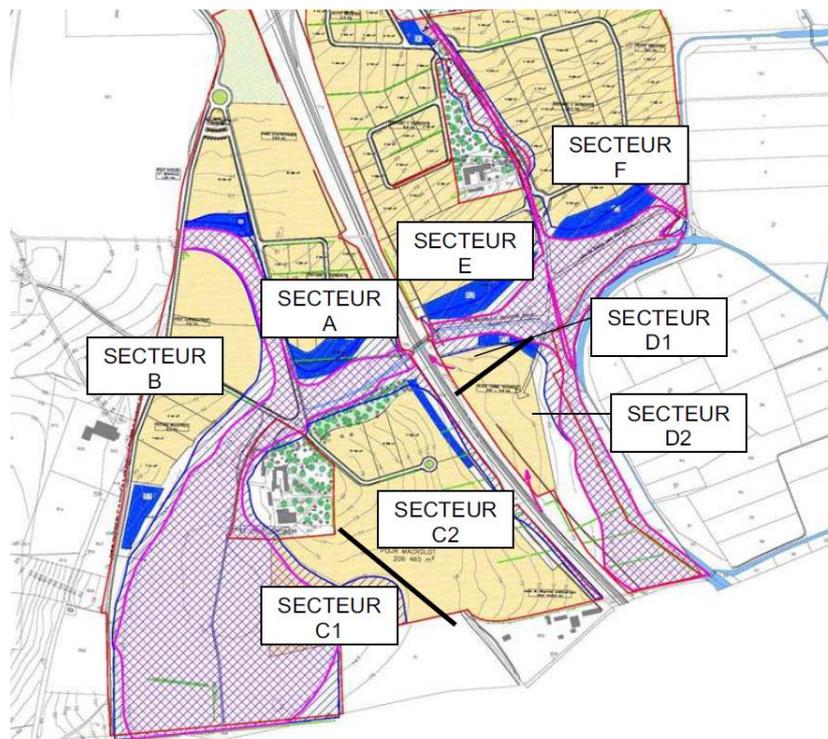
En revanche, les deux postes de transformation et le poste de livraison se situent en partie Sud des bassins, dans le lit majeur.

Les deux postes de transformation représentent une emprise de 20m<sup>2</sup> chacun, et le poste de livraison 24m<sup>2</sup>, soit 64m<sup>2</sup> au total.

Dans ces conditions, il apparaît que le projet **ne relève pas** de la rubrique 3.2.2.0.

Ces postes seront surélevés en fonction de leur niveau d'exposition au risque.

Le dossier loi sur l'eau initial indique en fonction des secteurs les cotes exceptionnelles atteintes en cas de crue au voisinage des bassins de rétention.



Extrait dossier loi sur l'eau ZAC MITRA mars 2009

Les bassins de rétention qui seront aménagés se situent au niveau des secteurs A, B, E et F.

| N° de la zone | Cote exceptionnelle (mNGF) | N° de la zone | Cote exceptionnelle (mNGF) |
|---------------|----------------------------|---------------|----------------------------|
| SECTEUR A     | 73.1                       | SECTEUR D1    | 70.0                       |
| SECTEUR B     | 75.3                       | SECTEUR D2    | 69.1                       |
| SECTEUR C1    | 75.4                       | SECTEUR E     | 70.0                       |
| SECTEUR C2    | 73.1                       | SECTEUR F     | 67.0                       |

*Extrait dossier loi sur l'eau ZAC MITRA mars 2009*

Pour le poste de transformation dans le secteur inondable A (cote PHE 73.1m NGF), le plancher sera surélevé à +0.3m par sécurité par rapport au niveau de la cote PHE.

Pour le poste de transformation dans le secteur inondable E (cote PHE 70m NGF), le plancher sera surélevé à +0.3m par sécurité par rapport au niveau de la cote PHE

Pour le poste de livraison dans le secteur inondable F (cote PHE 67m NGF), le plancher sera surélevé à +0.3m par sécurité par rapport au niveau de la cote PHE.

## **INCIDENCE SUR L'AMENAGEMENT ACTUEL**

### **Incidence sur le volume de rétention**

Le volume des bassins de rétention règlementé dans le dossier loi sur l'eau d'origine de la ZAC MITRA pourrait être impacté par la mise en place d'installation et le fonctionnement hydraulique prévu initialement pourrait en être modifié.

Les bassins de rétention sont nommés d'Ouest en Est, bassin B7, B4, B2 et B3 dans le dossier loi sur l'eau.

| Bassin | Volume de rétention (m3) | Hauteur d'eau moyenne (m) |
|--------|--------------------------|---------------------------|
| B7     | 7 994                    | 1.5                       |
| B4     | 9 686                    | 1.2                       |
| B2     | 14 651                   | 1.5                       |
| B3     | 18 825                   | 1.5                       |

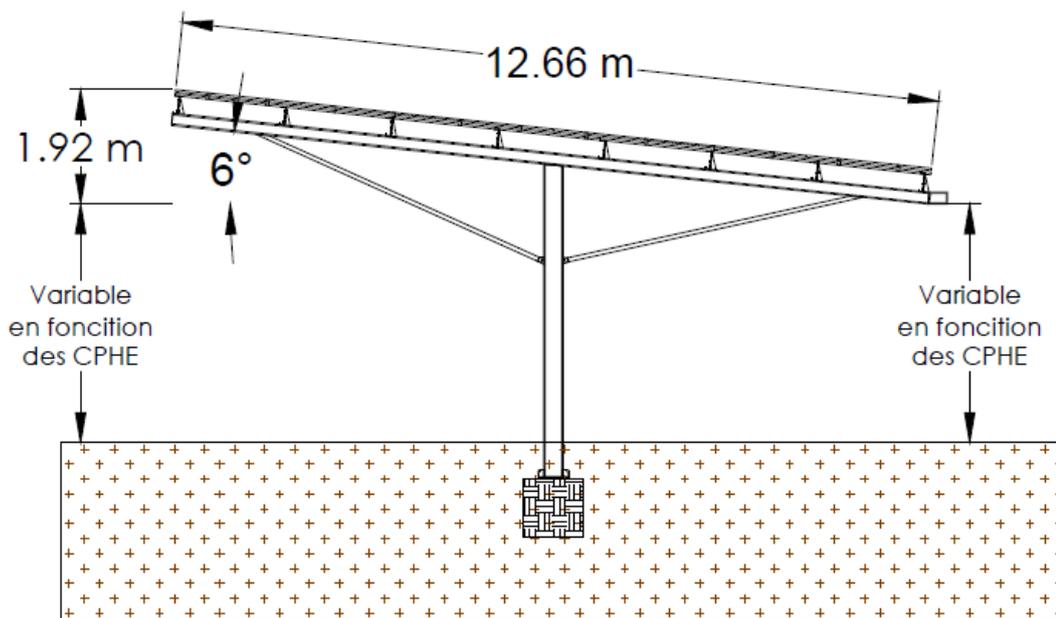
Seuls les portiques sur lesquels seront fixées les tables vont constituer une emprise dans les bassins.

Le nombre de pieds réparti sur l'ensemble des structures du projet est de 229 (1 pied tous les 10m linéaires de structure). Chaque pied présente une emprise au sol de 0.0314m<sup>2</sup>, soit une emprise de 7,19m<sup>2</sup> au total répartis dans les différents bassins.

En considérant une hauteur d'eau moyenne de 1.5m dans les bassins, le volume soustrait à la rétention sera alors de  $1.5 \times 7,19 = 10,78\text{m}^3$  répartis sur l'ensemble des  $51\,156\text{m}^3$  des 4 bassins concernés, soit une réduction de 0.021%, ce qui apparait tout à fait marginal et n'appelle pas à la mise en œuvre d'un volume de compensation.

## Implantation de la cote des panneaux

Compte tenu des côtes inondables annoncées dans le dossier loi sur l'eau, il est proposé de caler la cote la plus basse des panneaux au dessus de la cote PHE dans chaque bassin en fonction des secteurs. Cela revient à caler cette cote à minima au niveau minimal des crêtes de berges de chaque bassin.



*Coupe de principe des panneaux*

Ces cotes s'appliquent aussi aux équipements sensibles ou électriques.

Les matériaux utilisés pour les structures devront être insensible à l'eau.

## **CONCLUSION**

---

Le projet prévoit la mise en place de tables photovoltaïques au sein du périmètre de la ZAC MITRA, dans une partie des bassins de rétention.

Compte tenu des aménagements prévus, il apparaît que ce projet ne relève pas des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.2.0 de la loi sur l'eau.

Concernant l'incidence sur la zone inondable, la très faible emprise mobilisée par les locaux techniques n'apparaît en aucun cas de nature à modifier les axes d'écoulements ni à soustraire une surface sensible à la zone d'expansion des crues. Ces postes seront réalisés avec une cote de mise hors d'eau compatible avec les hauteurs indiquées au dossier initial.

Dans ces conditions, il n'est pas proposé de mesures spécifiques d'accompagnement de ces infrastructures, qui ne seront pas de nature à modifier le fonctionnement hydraulique du projet et de son environnement.

L'inspection du site une fois aménagé confirmera la pertinence des aménagements mis en place et pourra conduire à des adaptations le cas échéant.

Pour les deux secteurs remaniés déjà pris en compte dans le précédent porter à connaissance, les mesures initialement proposées restent en vigueur (noues d'infiltration).

**SAT**

*Porter à connaissance au dossier loi sur l'eau*

---